

FLASH INFO SPÉCIAL SOCIAL

À la suite de cette nouvelle crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous accompagner et vous informer des mesures à l'instant T**.

Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.

La fréquence de nos Flashs info sera réalisée en fonction des actualités

SOMMAIRE

- 1 PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À L'EFFORT CONSTRUCTION**
p. 3
- 2 PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : DIVERSES MESURES SOCIALES (Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020)** p. 3
- 3 COVID-19 : L'INDEMNISATION DÉROGATOIRE DES SALARIÉS « CAS CONTACT » EST PROLONGÉE (Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020)** p. 4

- 4 L'AIDE À L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DEVRAIT ÊTRE PROLONGÉE (Dossier de presse du 16 novembre 2020) p. 5**
- 5 TÉLÉTRAVAIL EN PÉRIODE DE COVID-19 : QUESTIONS/ RÉPONSES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL (Version du 13 novembre 2020) p. 5**
- 6 SALARIÉS VULNÉRABLES POUVANT ÊTRE PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE (Décret n° 220-1365 du 10 novembre 2020) p. 6**
- 7 APPRENTIS : DISPOSITIF 6 MOIS SANS CONTRAT (Ministère du Travail 6 novembre 2020) p. 8**
- 8 COVID-19 : EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS : NOUVEAUX SECTEURS (Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020) p. 9**
- 9 PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) (Circulaire DGEFP 2020-163 du 28 septembre 2020) p. 13**
- 10 SUBVENTION TPE PME POUR PRÉVENIR LA COVID-19 AU TRAVAIL RECONDUITE : PREMIER ARRIVÉ, PREMIER SERVI ! p. 13**
- 11 PRIME POUVOIR D'ACHAT : VERSEMENT POSSIBLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020 p. 14**

1 PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À L'EFFORT CONSTRUCTION

Les entreprises employant moins de 50 salariés sont exonérées de la contribution annuelle de 0.45% de leur masse salariale annuelle au titre de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC). Le seuil d'assujettissement a été augmenté de 20 à 50 salariés à partir de l'année 2019.

Pour éviter des relances, ACTION LOGEMENT invite les employeurs qui sont dorénavant exonérés à remplir une déclaration à néant.

2 PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : DIVERSES MESURES SOCIALES (Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020)

L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021. Cette prorogation s'accompagne de la réactivation ou de la prorogation de plusieurs mesures sociales dérogatoires.

La loi du 14 novembre 2020 prolonge également le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} avril 2021.

- **Délai supplémentaire pour inscrire les heures de DIF sur le CPF**

La date butoir pour transférer ses droits à Dif sur son compte personnel de formation (CPF) est reportée de 6 mois.

Chaque salarié peut donc inscrire son reliquat d'heures de Dif sur son CPF jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

Les heures acquises au titre du Dif peuvent être utilisées dans le cadre du CPF, sans limite de temps, sous réserve que le titulaire du compte les inscrive sur son compte avant cette nouvelle date du 30 juin 2021. A défaut d'inscription, le solde d'heures de Dif sera perdu.

Cette inscription se fait sur le site www.moncompteformation.gouv.fr ou sur l'application « Mon Compte Formation ».

- **Maintien des garanties prévoyance des salariés placés en activité partielle prorogé jusqu'au 30 juin 2021**

Les entreprises devaient initialement maintenir, du 12 mars au 31 décembre 2020, les garanties collectives de prévoyance complémentaire des salariés en position d'activité partielle (et de leurs ayants droit), même en présence de clauses contraires dans l'acte fondateur du régime ou le contrat d'assurance auquel ce régime est adossé.

Le terme de cette obligation d'ordre public est repoussé au 30 juin 2021.

3 COVID-19 : L'INDEMNISATION DÉROGATOIRE DES SALARIÉS « CAS CONTACT » EST PROLONGÉE (Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020)

Un décret du 14 novembre 2020 permet aux salariés non malades mais «cas contact» d'un salarié malade atteint de la Covid-19 de continuer à bénéficier des indemnités journalières maladie jusqu'au 31 décembre 2020, dès lors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler, dans les conditions suivantes :

- > le délai de carence ne s'applique pas (article L.323-1 du code de la sécurité sociale) ;
- > la condition de durée d'activité minimale pour le versement des IJSS n'est pas applicable ;
- > les indemnités journalières perçues ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

En pratique, les assurés concernés procèdent à une déclaration en ligne sur le site declare.ameli.fr et l'assurance maladie établit ensuite ces arrêts.

Les salariés "cas contact" ont également droit aux indemnités légales complémentaires de l'employeur :

- > sans délai de carence ;
- > avec allongement de la période d'indemnisation : les durées des indemnités effectuées au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt de travail d'une part, et, les durées des indemnités effectuées au cours de cette période d'autre part, sont à nouveau prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation prévue par le code du travail.

> Les salariés "cas contact" continuent également de bénéficier de la suppression de la condition d'ancienneté.

Cette nouvelle mesure s'applique à tous les arrêts ayant débuté entre le 10 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

4 L'AIDE À L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DEVRAIT ÊTRE PROLONGÉE (Dossier de presse du 16 novembre 2020)

Pour rappel, cette aide maximale de 4000 € a été mise en place, pour les contrats conclus entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021, en CDI ou CDD de minimum 3 mois. Lors du comité interministériel du handicap, le gouvernement a annoncé que le délai pour effectuer les embauches éligibles à l'aide sera prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

5 TÉLÉTRAVAIL EN PÉRIODE DE COVID-19 : QUESTIONS/ RÉPONSES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL (version du 13 novembre 2020)

Le Ministère du travail a apporté les précisions suivantes :

La mise en place du télétravail s'impose dès lors que les activités le permettent.

Pour répondre rapidement à la mesure de confinement, l'employeur peut consulter le comité social et économique après la mise en place du télétravail.

Dans un contexte épidémique, l'employeur peut imposer au salarié de télétravailler.

L'employeur ne peut refuser d'accorder le télétravail à un salarié que si son activité n'est pas « télétravaillable » ou en l'absence de solution technique. Pour identifier si le télétravail est possible, il convient de raisonner par activité et non par métier.

À titre exceptionnel, l'employeur peut permettre à un salarié qui souffre d'une situation d'isolement de rejoindre son lieu de travail.

Le ministère du Travail aborde la situation des stagiaires et des apprentis, qui doivent être placés en télétravail chaque fois que leur situation le permet.

C'est à l'employeur de décider quelle proportion de l'activité peut être effectuée en télétravail et selon quelle répartition.

L'employeur est également maître de la définition des horaires de travail du salarié, mais doit naturellement veiller au respect des temps de repos.

Les télétravailleurs ont droit aux titres-restaurants, comme le personnel « sur site », au nom du principe d'égalité de traitement.

Les télétravailleurs ont droit au remboursement de la moitié de leur abonnement aux transports publics, sauf en cas de télétravail continu (mais alors sous réserve que le salarié ait suspendu son abonnement).

Les services de l'inspection du travail vont être mobilisés pour s'assurer du respect par les entreprises du nouveau protocole sanitaire en entreprise publié à la suite du reconfinement, qui prévoit le recours au télétravail à 100 % dès que possible (instruction DGT du 3 novembre 2020).

6 SALARIÉS VULNÉRABLES POUVANT ÊTRE PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE (Décret n° 220-1365 du 10 novembre 2020)

Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle doivent désormais répondre à deux critères cumulatifs :

- **La condition relative à l'état de santé**

Pour être considéré comme salarié vulnérable pouvant être placé en activité partielle, il faut :

- > Être âgé de 65 ans et plus ;
- > Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- > Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- > Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère,

fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

- > Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- > Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- > Présente une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- > Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- > Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- > Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- > Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- > **Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare (situation ajoutée).**

- **La condition relative au travail**

Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- > L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- > Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;

- > L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- > Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- > Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- > La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si les deux conditions cumulatives sont remplies, le placement en activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation d'un certificat établi par un médecin.

En cas de désaccord, le médecin du travail se prononcera et le salarié est placé en activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

7 APPRENTIS : DISPOSITIF 6 MOIS SANS CONTRAT (Ministère du Travail 6 novembre 2020)

Le ministère du travail vient de mettre en ligne sur son site un "mode d'emploi" à destination des CFA sur le "dispositif six mois sans contrat" d'apprentissage.

Pour rappel, les personnes qui commencent une formation en CFA, entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020, disposent d'une période de six mois pour trouver un employeur (au lieu de trois mois habituellement). L'Opco des entreprises de proximité est désigné pour assurer la prise en charge financière de cette période, à savoir le versement d'un montant forfaitaire de 500 euros par mois par apprenti concerné.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/cfa-tout-savoir-sur-le-dispositif-6-mois-sans-contrat>

8 COVID-19 : EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS : NOUVEAUX SECTEURS (Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020)

Le dispositif d'aide au paiement et d'exonération de cotisations (voir notre précédent flash info en matière sociale) concerne de nouvelles activités :

Nouvelles activités relevant des secteurs « S1 » et « S1 bis » :

Secteurs « S1 » (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel)

- > Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- > Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, **fêtes foraines** (au lieu de « Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes »)
- > Transports routiers réguliers de voyageurs et Autres transports routiers de voyageurs (au lieu de « Cars et bus touristiques »)
- > Traducteurs-interprètes (ancienne activité du secteur « S1 bis » transférée en « S1 »)
- > Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie (ancienne activité du secteur « S1 bis » transférée en « S1 »)
- > Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (ancienne activité du secteur « S1 bis » transférée en « S1 »)
- > Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (ancienne activité du secteur « S1 bis » transférée en « S1 »)
- > Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- > Régie publicitaire de médias
- > Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Secteurs « S1 bis » (secteurs dont l'activité dépend des secteurs « S1 »)

- > Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale (c. trav. art. L. 3132-24), à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- > Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret 2006-595 du 23 mai 2006 ou qui sont titulaires de la marque d'État « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
 - > Activités de sécurité privée
 - > Nettoyage courant des bâtiments
 - > Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
 - > Fabrication de foie gras
 - > Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
 - > Pâtisserie
 - > Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
 - > Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
 - > Fabrication de vêtements de travail
 - > Reproduction d'enregistrements
 - > Fabrication de verre creux
 - > Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
 - > Fabrication de coutellerie

- > Fabrication d'articles métalliques ménagers
- > Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- > Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- > Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- > Aménagement de lieux de vente
- > Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- > Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- > Courtier en assurance voyage
- > Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- > Conseil en relations publiques et communication
- > Activités des agences de publicité
- > Activités spécialisées de design
- > Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- > Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- > Autre création artistique
- > Blanchisserie-teinturerie de détail
- > Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- > Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- > Vente par automate
- > Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- > Activités des agences de placement de main-d'oeuvre
- > Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement

- > Fabrication de dentelle et broderie
- > Couturiers
- > Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
 - > Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- > Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- > Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- > Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- > Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- > Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- > Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- > Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- > Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- > Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

> Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

Les **entreprises nouvelles éligibles** à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations doivent les déclarer au plus tard dans la DSN de décembre 2020, exigible en janvier 2021.

9 PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) (Circulaire DGEFP 2020-163 du 28 septembre 2020)

Compte tenu de la crise sanitaire, les employeurs du secteur marchand peuvent à nouveau conclure des contrats uniques d'insertion, dits CUI-CIE.

Le ministère du Travail prévoit une enveloppe de 10 000 contrats uniques d'insertion dans ce secteur, en particulier pour le recrutement de jeunes de moins de 26 ans. Une circulaire rappelle les règles d'attribution des aides versées au titre de ces contrats de travail.

Pour rappel, depuis 2018, seuls les employeurs du secteur non marchand pouvaient conclure des contrats uniques d'insertion (CUI-CAE).

10 SUBVENTION TPE PME POUR PRÉVENIR LA COVID-19 AU TRAVAIL RECONDUITE : PREMIER ARRIVÉ, PREMIER SERVI !

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans certains équipements de protection ou de distanciation physique, la Subvention Prévention COVID permet, sous certaines conditions, de financer jusqu'à 50 % de votre investissement. **Cette aide exceptionnelle est proposée jusqu'à épuisement du budget alloué par l'Assurance Maladie – Risques professionnels.**

Cette subvention est destinée aux entreprises de **1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salarié)** dépendant du **régime général**, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises, conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans

salarié. Le montant maximal accordé est **plafonné à 5 000 €**.

Depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site [net-entreprises](https://www.net-entreprises.fr) en passant par le [compte accidents du travail / maladies professionnelles](https://www.net-entreprises.fr/compte-accidents-du-travail-maladies-professionnelles) (AT/MP) de votre entreprise. Vous pouvez ainsi faire votre demande plus rapidement et suivre l'évolution de sa prise en charge.

Si vous n'avez pas encore créé de compte, la démarche est simple et rapide.

Pour toute précision complémentaire, consulter le portail de la CPAM : [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

11 PRIME POUVOIR D'ACHAT : VERSEMENT POSSIBLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020

Les employeurs ont la possibilité de verser à leur(s) salarié(s) une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée (« Prime Macron »), dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire ou de 2 000 euros si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement, de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS. Le plafond est également porté à 2 000 euros lorsque la prime est versée par les associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Dans cette même limite de 1 000 ou de 2 000 euros, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu du salarié.

Pour bénéficier de ces avantages sociaux et fiscaux, un certain nombre de conditions doivent être réunies, la prime devant en tout état de cause être versée entre le 28 décembre 2019 et le 31 décembre 2020.

Cette prime est destinée à augmenter le pouvoir d'achat des salariés et vient donc s'ajouter à leur rémunération habituelle. Elle ne peut ainsi, en aucun cas, se substituer à cette rémunération ou à une autre prime qui serait due au(x) salarié(s) de l'entreprise.